

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 21 MAI 2004

TÉLÉDOC 242
BUREAU 1BLF
N° 1BLF-04-1295

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE,

à MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Objet : Préparation du budget 2005 (conférences de première phase).

P.J. : 1 dossier.

Le Premier ministre vous adressera prochainement ses directives pour la préparation du budget 2005.

La construction du projet de loi de finances s'appuiera notamment sur les travaux déjà réalisés à l'occasion des réunions techniques tenues en février-mars. La mesure et la prise en compte d'ajustements liés à l'exécution (notamment sur la ligne souple et les crédits de paiement - services votés) et l'examen au premier euro des moyens dont vous avez la responsabilité sont les préalables au financement des priorités budgétaires gouvernementales. Vous prendrez également en compte les résultats des réunions relatives aux économies structurelles.

En complément de la circulaire n° 1BLF-04-424 du 16 février dernier, vous trouverez ci-jointes les dispositions concernant les prochaines conférences et les modalités de présentation du dossier que vous voudrez bien adresser à la Direction du budget pour en assurer le bon déroulement.

Les conférences budgétaires se dérouleront à structure budgétaire constante (loi de finances pour 2004). Toutefois, les éventuelles modifications affectant le contenu des sections budgétaires, notamment celles consécutives à la modification de la structure gouvernementale et au projet de loi relatif aux libertés et aux responsabilités locales, feront l'objet de discussions lors des conférences. Par ailleurs les dotations relatives aux comptes spéciaux du Trésor seront arrêtées au cours de ces mêmes conférences.

Diffusion générale

S'agissant du calendrier, je vous précise que toutes les conférences devront se tenir avant fin mai. Vous disposerez ensuite d'une semaine pour préciser et passer d'ultimes accords, au niveau des services, avec la Direction du budget.

Je souhaite appeler votre attention sur les dispositions générales et particulières suivantes :

I - Dispositions générales :

1. Dispositions relatives aux mesures :

Les mesures acquises (extension en année pleine, non-reconduction, ajustements des crédits évaluatifs ou provisionnels et mesures liées aux modifications des structures gouvernementales) et la détermination des crédits de paiement - services votés **seront actées au cours des conférences.**

Les mesures d'ajustement prendront en compte l'exécution 2003 et la prévision d'exécution 2004.

Dans les tableaux de synthèse du dossier, la colonne « budget de reconduction 2005 » reprendra les mesures acquises et les mesures d'ajustement.

2. Actualisation de la programmation à moyen terme :

La construction du PLF 2005 s'inscrit dans le cadre du futur programme de stabilité qui sera transmis par la France à la Commission européenne, à l'automne, et qui sera présenté en annexe du projet de loi de finances, en application de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Afin de contribuer à cette actualisation, vous présenterez dans une courte note de synthèse les grands axes pluriannuels autour desquels s'articule votre budget, et chiffrez l'incidence financière de ces mesures jusqu'en 2008 (tableau n° IX-3) en retenant la nomenclature budgétaire actuelle.

3. Présentation des documents budgétaires :

- D'ores et déjà, afin de préparer les articles du **projet de loi de finances** pour 2005, je vous indique que **chaque projet d'article devra faire l'objet d'une fiche d'impact** -version allégée de l'étude d'impact-, qui sera jointe au dossier d'article conformément à la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 1998 relative aux études d'impact. Cette fiche a vocation à être présentée au Conseil d'État et ultérieurement, si l'article est retenu dans le PLF, à être communiquée aux commissions parlementaires. Chaque projet d'article devra en outre comporter, en application de l'article 55 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, une évaluation chiffrée de son incidence au titre de l'année 2005 et des années suivantes. Ce dossier devra être transmis à vos correspondants lors des conférences de deuxième phase.

- Dans la continuité des exercices précédents, les documents budgétaires du PLF 2005 développeront **une présentation de votre budget par agrégat.**

La transmission des agrégats peut s'effectuer en deux étapes : informations « littéraires » dans un premier temps, puis dotations à l'issue des conférences et arbitrages. Les dates de livraison seront fixées dans la convention de procédure. Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez modifier la présentation par agrégats de votre ministère par rapport à celle qui figure dans le PLF 2004, il importera qu'ils aient fait l'objet d'un examen entre vos services et la Direction du budget avant la conférence de première phase. Il en va de même des éléments de justification requis par la LOLF à l'appui des expérimentations qui auront été retenues pour 2005 à l'issue des conférences de première phase.

4. Conséquences de la LOLF : expérimentations et justification au premier euro :

L'année 2005 constitue une étape décisive pour la préfiguration de la mise en œuvre de la LOLF.

En premier lieu, la structuration budgétaire en missions/programmes/actions devant être prochainement arrêtée, il importe d'expérimenter de manière très significative la mise en œuvre des futurs programmes, notamment les modalités techniques sous-tendant les dispositifs de la LOLF (déclinaison opérationnelle des objectifs et des indicateurs, gestion globalisée des moyens, plafonds d'emplois en ETP et gestion en autorisations d'engagement et en crédits de paiement).

A cet effet, chaque ministère présentera, dès la conférence de première phase, ses propositions de préfiguration d'un maximum de programmes à décliner en budgets opérationnels de programme conduisant :

- à multiplier le nombre des sites expérimentateurs tant au niveau déconcentré que central,
- et à élargir le périmètre des dotations, ainsi que les dispositifs correspondants à expérimenter.

Ces propositions seront examinées notamment au regard des possibilités offertes par les systèmes d'information existants et de leur évolution potentielle.

A ce titre, une circulaire spécifique ainsi qu'un protocole cadre seront prochainement adressés aux ministères.

Par ailleurs, afin de préfigurer en conférence la suppression des services votés-mesures nouvelles prévue par la LOLF, il vous a été demandé en décembre dernier de convenir avec la direction du Budget du périmètre des crédits pour lesquels vous justifieriez vos demandes de crédits au premier euro.

La fin de la présentation des demandes budgétaires en « mesures » à compter de la prochaine procédure budgétaire nécessite d'explicitier au premier euro les demandes de crédits à la fois par des déterminants de la dépense (par exemple, en appliquant un raisonnement en terme de volume x coût unitaire) et par son contenu physique (par exemple, en détaillant les grandes opérations d'investissement).

Si ce mode de budgétisation n'est pas entièrement nouveau, il nécessite de mettre au point une méthodologie dont les principes ont été présentés en comité de pilotage de la Modernité avec la note d'orientation relative à la justification au premier euro des crédits en octobre dernier. Cette expérimentation doit en particulier vous permettre d'identifier les éléments de présentation de vos crédits et de leur emploi prévisionnel. Ces éléments, tant pour les dépenses de rémunération que pour les autres dépenses, seront le support du dialogue budgétaire en régime LOLF.

Vous présenterez donc vos demandes de crédits justifiées au premier euro pour le périmètre de crédits arrêté. Au-delà de la conférence budgétaire, la présentation de vos crédits fera l'objet d'un examen particulier et de travaux complémentaires afin de couvrir la totalité de vos programmes pour la procédure d'élaboration du PLF 2006.

II - Dispositions particulières :

1. Les dépenses de personnel :

1.1 - rémunérations publiques :

La valeur du point fonction publique à retenir à titre conservatoire en 2005 correspond à la valeur acquise actuelle, soit 52,7558 €. Vous retiendrez pour le calcul des dotations mesures acquises et mesures nouvelles cette seule et même valeur du point. Les services votés et les mesures nouvelles seront calculés sur la base du traitement relatif à l'indice 100 : 5.275,58 €.

Les traitements à retenir pour les emplois classés « hors échelle » ainsi que les taux à prendre en compte pour le calcul des crédits relatifs aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et à l'indemnité d'administration et de technicité ont été précisés dans la circulaire n° 1BLF-04-424 du 16 février 2004.

1.2 - charges sociales :

1.2.1 - régime public de retraite additionnel obligatoire de la Fonction publique

La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a créé, en son article 76, un régime public de retraite additionnel obligatoire pour les agents titulaires de l'État, destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite assis sur l'ensemble des rémunérations de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite. La loi prévoit la mise en place de ce régime à compter du 1er janvier 2005.

A ce stade, il est prévu qu'un taux de cotisation globale de 10% (5% à la charge de l'agent, 5% à la charge de l'employeur) s'applique à une assiette représentant l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature perçus au cours de l'année civile, tels que mentionnés à l'article L 136-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite et dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut total de l'année considérée.

Vous veillerez à prendre en compte dans vos demandes de crédits au titre du chapitre 33-90 la part patronale de cotisation (taux de cotisation de l'État employeur : 5%) correspondant à ce nouveau régime.

1.2.2 - projet de loi relatif au financement des mesures en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Le projet de mise en place d'une cotisation patronale supplémentaire de 0,3 % pour l'ensemble des actifs, corrélative de la suppression d'un « jour férié » à compter du 1^{er} juillet 2004, devra être intégré dans vos demandes de crédits relatives au chapitre 33-90. L'assiette de cette cotisation est identique à celle des cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. La dépense correspondante sera imputée sur les paragraphes d'exécution qui devront être créés en gestion 2004 :

§81 : Contribution « journée solidarité » - personnels civils

§82 : Contribution « journée solidarité » - personnels militaires

1.3 - ajustements de ligne souple :

Dans le droit fil des travaux sur l'évaluation au coût réel des dépenses de personnel entamés à l'occasion des conférences techniques, un travail précis de calibrage des lignes souples devra être mené à bien.

1.4 - cessation progressive d'activité (CPA)¹ :

Le dispositif de CPA a été modifié par l'article 73 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003².

1.4.1 - agents bénéficiaires de la CPA antérieurement au 1^{er} janvier 2004

Pour 2005, les crédits inscrits aux chapitres 31 (rémunérations principales et indemnités exceptionnelles) pour assurer le paiement des revenus de ces agents devront être calculés, selon les modalités de rémunérations de l'ancien dispositif, en intégrant les prévisions de sorties du dispositif, compte tenu de l'âge des agents. Les prévisions devront également tenir compte de la possibilité de maintien en activité au-delà de leur soixantième anniversaire introduite par la loi.

¹ La présente présentation du traitement budgétaire de la CPA annule et remplace les éléments figurant à ce titre dans la fiche E de la circulaire du 16 février 2004 relative au traitement budgétaire de la cessation progressive d'activité.

² Les ministères sont invités à se reporter également au décret d'application n°2003-1307 du 26 décembre 2003.

1.4.2 - agents bénéficiaires de la CPA à compter du 1^{er} janvier 2004

Pour 2005, les crédits inscrits aux chapitres 31 (rémunérations principales et revenus de remplacement) pour assurer le paiement des revenus de ces agents devront être calculés en tenant compte de l'incidence de la modification du dispositif, tant en terme de flux d'entrée dans le dispositif, qu'en terme de rémunération.

Ces estimations reposeront notamment sur des hypothèses relatives au choix fait par les agents de quotité de temps de travail que vous préciserez dans vos dossiers. Les flux d'entrée en CPA devront également tenir compte de l'augmentation des entrées dans le dispositif induit par la fermeture du dispositif de CFA.

Parallèlement à l'estimation du coût des CPA, les crédits de rémunération et de cotisations patronales devront tenir compte des éventuels recrutements faits en contrepartie des départs en CPA (« rompus de temps partiel »).

Nomenclature : la modification du dispositif de CPA induira un changement de nomenclature budgétaire. Les personnels entrés en CPA avant la modification de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 reçoivent une rémunération principale complétée d'une indemnité exceptionnelle de CPA. L'indemnité exceptionnelle ne changera pas de ligne budgétaire mais son libellé sera complété afin d'indiquer explicitement qu'il s'agit du complément versé au titre de l'ancien dispositif.

1.5 - congé de fin d'activité (CFA) :

Suite à l'extinction du dispositif de CFA prévue par la LFI 2003 (cf. fiche D de la circulaire du 16 février 2004 : traitement budgétaire du congé de fin d'activité), les crédits inscrits au chapitre 33-91 devront être calculés sur la base d'une évaluation précise des agents sortant du dispositif compte tenu de leur âge et d'une prévision des éventuelles entrées résiduelles dans le dispositif, qui ne devraient concerner qu'un nombre limité d'agents par rapport aux années antérieures compte tenu des conditions d'admissions très restrictives liées à l'extinction du dispositif.

1.6 - mesures catégorielles :

Une circulaire du Premier ministre du 24 mars 2004 prévoit que les projets de réformes indemnitaires et statutaires des ministères devront être articulés avec les plans de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences et traduire un effort significatif de modernisation de la gestion des ressources humaines au sein des ministères. Elle prévoit également que ces projets devront faire l'objet d'une concertation préalable avec le ministère chargé de la fonction publique et la direction du budget.

Au titre de la préparation du PLF 2005 et compte tenu de cette circulaire, la présentation de mesures nouvelles indemnitaires et statutaires dans les dossiers de conférence devra être accompagnée *a minima*, pour que vos propositions puissent être examinées, des informations suivantes :

- état des effectifs concernés,
- explication du mode de calcul du coût de la mesure,
- évaluation des effets pluriannuels,
- indication du risque de demandes reconventionnelles (extension à d'autres catégories),
- bilan des rémunérations réelles et des avantages en nature des personnels concernés et évaluation de l'impact sur ces rémunérations des mesures proposées.

1.7 - Mise en œuvre du protocole relatif à la résorption de l'emploi précaire :

Les modalités d'application et le traitement budgétaire qui doit être réservé au protocole d'accord du 10 juillet 2000 relatif à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique sont détaillés dans la circulaire n°1BLF-04-424 du 16 février 2004 (fiche C).

2. Les dépenses d'action sociale :

Depuis le PLF 2004, chaque ministère est invité à présenter en conférence budgétaire l'inscription des revalorisations des prestations d'action sociale à réglementation commune en mesures nouvelles.

L'annexe II à la présente circulaire précise le montant des mesures nouvelles qu'il est proposé de retenir au titre de l'actualisation des prestations pour 2005, sur la base d'une revalorisation de 1 % pour la prestation repas et 1,4 % pour les autres prestations.

3. Les dépenses d'informatique et de télématique :

Elles ont fait l'objet d'un examen spécifique sur la base de la circulaire CM3-03-5464 du 22 décembre 2003. Un dossier spécifique doit être constitué et sera examiné au cours des conférences budgétaires.

4. Les dotations consacrées aux contrats de plan État-Régions :

Vous actualiserez le tableau n° IX-8 relatif à la programmation des dotations consacrées aux contrats de plan, en actualisant.

5. La valorisation du patrimoine immobilier de l'État :

Vous indiquerez dans le tableau n° IX-9 vos propositions relatives aux cessions immobilières, pour 2004, 2005 et les années suivantes.

6. Incidence des transferts de compétences prévus par le projet de loi relatif aux libertés et aux responsabilités locales (PLLRL).

Le PLLRL, qui a été adopté en première lecture au Parlement, prévoit le transfert aux collectivités territoriales d'un certain nombre de compétences à partir de 2005. Il convient donc d'évaluer le périmètre des dépenses retracées dans vos budgets qui feront l'objet d'un transfert dès 2005.

Cette évaluation tiendra compte des probables montées en puissance progressives de certains transferts, notamment ceux liés aux personnels mais aussi ceux concernés par des expérimentations au choix des collectivités ou conditionnés par la parution de textes réglementaires ou la signature de conventions.

Sur le périmètre ainsi défini, vous évalueriez le montant de la dépense servant de référence à la compensation financière des transferts de compétence, en fonction des règles prévues par le PLLRL dans sa rédaction actuelle et rappelées en annexe n° III.

*

Vous voudrez bien faire parvenir votre dossier à la Direction du budget en cinq exemplaires, dans le délai d'une semaine avant la date de conférence fixée avec vos correspondants et vous conformer aux indications pratiques que vous trouverez en annexe, afin d'en faciliter le déroulement.

Pour le Ministre d'État et par délégation
Le Directeur du Budget



Pierre-Mathieu DUHAMEL

SOMMAIRE DES ANNEXES

- I : Calendrier de préparation du PLF 2005 et convention de procédure type
- II : Dépenses de pensions et prestations interministérielles
- III : Évaluation du périmètre des crédits lié aux transferts de compétences du projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales
- IV : Nomenclature budgétaire
- V : Établissement des mesures et présentation des « bleus »
- VI : Modifications de nomenclature proposées
- VII : Libellés types à retenir pour la rédaction des mesures
- VIII : Dépenses en capital : échéancier des années ultérieures
- IX : Tableaux à compléter pour le dossier de conférence budgétaire
- X : Présentation des budgets par agrégats en PLF 2005

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005**ANNEXE I****CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE PRÉPARATION DU PLF 2005****CONVENTION DE PROCÉDURE TYPE**

Le PLF 2005 devrait être présenté au Conseil des ministres au cours de la seconde quinzaine de septembre 2004.

Pour respecter ce calendrier, les conférences de 1^{re} phase se dérouleront d'ici la fin mai, vous disposerez d'un délai supplémentaire d'une semaine environ pour préciser, au niveau des services, les accords passés afin de mieux préparer les arbitrages. Les réunions budgétaires entre ministres devraient avoir lieu dans le courant du mois de juin de façon à permettre au Premier ministre de procéder, le cas échéant, aux ultimes arbitrages dans des délais compatibles avec un envoi des lettres-plafonds au plus tard mi-juillet. Les conférences de 2^{ème} phase devraient se dérouler au cours de la quinzaine suivante.

Pour assurer le maximum de sécurité dans ce processus de production de la loi de finances, le dispositif de convention de procédure de livraison, mis en place depuis le PLF de 2003, est reconduit. Ainsi seront fixées en amont, à chacun des acteurs du processus, les échéances permettant de garantir que l'ensemble des documents attendus sera livré à bonne date au Parlement.

Comme l'an dernier, un modèle de convention de procédure a été établi pour les bleus et les jaunes. Il est joint à la présente annexe.

Cette convention de procédure sera établie par la direction du budget pour chaque département ministériel. Elle fixera précisément les délais ultimes d'achèvement de chacune des étapes de fabrication des documents. Après vérification du dispositif mis en place pour sa mise en œuvre, cette convention sera signée par un représentant de la direction du budget (au niveau du sous-directeur en charge de votre secteur) et un représentant de votre département (a priori au niveau du directeur chargé des affaires budgétaires).

Les dates qui seront retenues sont les dates limite concernant l'ensemble de chacun des documents. Il sera naturellement possible de livrer tout ou partie d'un bleu (ou d'un jaune) avant cette date.

Il est rappelé que les mesures acquises et nouvelles, par catégorie, les dépenses en capital et le texte des agrégats constituent autant de « lots » distincts, susceptibles d'être livrés séparément à la direction du budget.

L'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme qui est transmis séparément à la direction du budget, par chaque ministère, devra l'être le même jour, pour être saisi et validé avec les dépenses en capital et les éventuels transports de crédits.

Pour faciliter le respect de cette échéance, il convient également de mettre au point rapidement avec les bureaux concernés de la direction du budget, et le cas échéant, en plusieurs étapes, les sujets de nomenclature budgétaire et d'emplois nécessaires à la saisie des mesures. Des réunions spécifiques peuvent être organisées si cela vous apparaît souhaitable.

Le

CONVENTION DE PROCEDURE-TYPE

I – LES BLEUS

A – Les différentes dates :

- 1) Les mesures acquises : celles-ci devront être livrées au plus tard le 1er juillet pour l'ensemble des ministères ;
- 2) Les nomenclatures :
 - la nomenclature budgétaire : celle-ci peut être mise au point en plusieurs étapes : les aspects techniques doivent être traités dès le mois de juin et les questions relevant d'un traitement en conférence budgétaire doivent être transmises au plus tard dans le dossier de conférence. La demande définitive doit faire l'objet d'un bordereau transmis au bureau IBLF au plus tard le lendemain de la conférence ;
 - les mêmes dates doivent être retenues pour la mise au point de la nomenclature des emplois. Il est rappelé que les indices mentionnés dans le bleu 2005 seront les indices à la date du 31 décembre 2005.
- 3) Les mesures nouvelles devront être livrées à la date du ;
- 4) Les dépenses en capital devront être livrées à la date du ;
- 5) L'échéancier des crédits de paiement et les transports de crédits devront être communiqués en même temps que les dépenses en capital, à la date du..... ;
- 6) Les agrégats pourront être livrés en 2 étapes : le texte, avant le 1^{er} juillet, puis, ultérieurement, la version définitive comportant les montants du PLF 2005. L'ensemble devra être livré au plus tard en même temps que la dernière étape de finalisation du bleu (mesures nouvelles ou dépenses en capital), le.....

B – Le rôle de chaque intervenant et le circuit du bon à tirer :

Dès la livraison par le ministère, la base informatique d'élaboration du PLF ne peut plus être modifiée que par le bureau IBLF.

Celui-ci édite alors plusieurs exemplaires de chaque bleu pour vérification simultanée des bureaux budgétaires, de la 2^{ème} sous-direction et du bureau IBLF, avant lecture commune et passage des corrections retenues. Il convient de les porter à la connaissance du ministère.

Le texte des agrégats pourra être modifié directement par les bureaux budgétaires dans l'application « Aubade ».

Ensuite est éditée, par le bureau IBLF, l'épreuve du bleu destinée à recueillir les visas. Une date ultime est fixée cette année. Le visa éventuel du cabinet devra être recueilli avant cette date. L'application « Aubade » ne sera alors accessible qu'au bureau IBLF. La date fixée pour le retour au bureau IBLF a été déterminée en tenant compte des délais incompressibles de l'imprimeur.

II – LES JAUNES

A – Conditions et dates d'envoi :

La transmission des données s'effectuera par messagerie. Le document livré doit être un document Word finalisé, accompagné éventuellement de fichiers annexes pour les cartes ou graphiques.

Le fichier Word finalisé sera adressé à la direction du budget, bureau sectoriel, au plus tard le.....

B – Le rôle de chaque intervenant :

Dès la livraison par le ministère, les corrections ne pourront être effectuées que par le bureau sectoriel de la direction du budget.

Le fichier finalisé est transmis au bureau IBLF qui effectue la livraison à l'imprimeur.

Dès l'impression de la première épreuve le bureau IBLF remet une copie papier au bureau sectoriel pour relecture et « bon à tirer ». Si une deuxième épreuve est nécessaire, la relecture se fera dans les locaux de l'imprimeur par le bureau sectoriel de la direction du Budget afin que les corrections soient effectuées immédiatement sur place.

III – LE DOCUMENT DE PRÉSENTATION DU PLF 2005 SELON LES PRINCIPES DE LA LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

A – Contenu et dates d'envoi :

L'article 66-I de la loi organique dispose que « sera joint au projet de loi de finances pour 2005 un document présentant à titre indicatif les crédits du budget général selon les principes retenus par » la loi organique.

Ce document comprendra pour chaque programme :

- un tableau de passage des crédits de la nomenclature actuelle à celle prévue par la loi organique,
- la présentation du programme et de ses actions, assortie de la répartition des crédits résultant du tableau de passage,
- des objectifs et indicateurs de performance.

Le dépôt de ce document est soumis aux mêmes délais constitutionnels que le PLF.

Le tableau de passage de la nomenclature actuelle à celle prévue par la loi organique, saisi sous l'application AUBADE sur la base des crédits de la LFI 2004 devra être livré à la date du..... Il sera actualisé sur la base des crédits du PLF pour 2005 en vue d'une transmission définitive le.....

La présentation des programmes, actions ainsi que les objectifs et indicateurs seront communiqués au plus tard le.....

B – Le rôle de chaque intervenant :

Dès la livraison de chacun des éléments précisé ci-dessus, les corrections ne pourront plus être effectuées par les ministères.

Pour la direction du budget,

Pour le ministère,

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005

ANNEXE II

Première partie : CRÉDITS DE PENSIONS

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE – CHAPITRE 32-97

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 a modifié le mode de revalorisation des pensions servies au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. A compter du 1^{er} janvier 2004, les pensions sont ainsi indexées conformément aux dispositions du nouvel article L. 16 du code des pensions civiles et militaires.

Crédits à inscrire au titre des pensions civiles et militaires sur les chapitres 32-97 des ministères concernés et sur le chapitre 64-12 du budget annexe de l'aviation civile.

En euros

MINISTERES	LFI 2004	Mesures acquises 2005	Services votés 2005	Mesures nouvelles 2005	TOTAL PLF 2005
Affaires Etrangères	73.800.000	2.100.000	75.900.000	1.000.000	76.900.000
Culture	56.500.000	3.000.000	59.500.000	800.000	60.300.000
Agriculture	369.100.000	16.700.000	385.800.000	5.100.000	390.900.000
Education nationale (dont recherche)	12.245.000.000	978.800.000	13.223.800.000	174.100.000	13.397.900.000
Economie, Finances et Industrie	1.902.900.000	76.100.000	1.979.000.000	26.100.000	2.005.100.000
Intérieur	2.476.200.000	144.200.000	2.620.400.000	34.500.000	2.654.900.000
Justice	477.800.000	20.000.000	497.800.000	6.600.000	504.400.000
SGPM	48.100.000	-1.000.000	47.100.000	600.000	47.700.000
Equipement (y compris mer)	922.200.000	32.600.000	954.800.000	12.600.000	967.400.000
Affaires Sociales	186.700.000	4.400.000	191.100.000	2.500.000	193.600.000
Travail	66.000.000	1.600.000	67.600.000	900.000	68.500.000
Défense					
- civils	448.900.000	10.400.000	459.300.000	6.000.000	465.300.000
- militaires	7.743.800.000	210.400.000	7.954.200.000	104.700.000	8.058.900.000
Aviation civile	84.800.000	-200.000	84.600.000	1.100.000	85.700.000
TOTAL	27.101.800.000	1.499.100.000	28.600.900.000	376.600.000	28.977.500.000

**Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État
(FSPOEIE)**

Crédits à inscrire sur le chapitre 32-92 des sections ministérielles du budget général

(en euros)	LFI 2004	Mesures acquises 2005	Reconduction 2005 (LFI 2004 + MA 2005)
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	223.000	250.000	27.000
Economie, finances et industrie	4.049.000	4.000.000	-49.000
Jeunesse et enseignement scolaire	243.000	250.000	7.000
Equipement : I. Services communs	78.791.000	80.400.000	1.609.000
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	8.981.000	9.150.000	169.000
Défense	970.295.000	978.150.000	7.855.000
Aviation Civile	8.711.000	9.050.000	339.000
Monnaies et Médailles	5.816.000	5.850.000	34.000

Deuxième partie : PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES

Le tableau suivant précise le montant des mesures nouvelles qu'il convient de retenir au titre des crédits de revalorisation des prestations interministérielles à revalorisation commune pour 2005. Ces crédits seront inscrits sur les chapitres 33-92 des ministères concernés et 64-09 du budget annexe de l'aviation civile.

Ministères	Subvention repas	Garde d'enfants	Frais de séjour en centres de loisir sans hébergement	Enfants handicapés	Autres prestations d'aide aux familles et aux séjours d'enfants	Total
Affaires étrangères	4.948	239	381	321	609	6.498
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	8.786	1.077	1.255	2.656	14.617	28.391
Culture et communication	7.260	252	211	703	304	8.730
Défense	134.023	18.041	42.477	54.578	135.398	384.517
Écologie et développement durable	1.000	49	113	140	238	1.540
Économie, finances et industrie	81.386	6.947	5.290	11.313	9.692	114.628
Équipement – Services communs	41.765	6.176	7.389	14.170	17.636	87.136
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	52.147	5.349	11.027	21.056	20.115	109.694
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	70.034	26.953	12.919	10.116	66.333	186.355
Justice	44.264	6.462	9.454	8.656	30.134	98.970
Outre-mer	256	29	31	47	32	395
Premier ministre	5.441	54	83	869	67	6.514
Travail	7.304	634	1.222	1.460	1.753	12.373
Santé	13.128	1.176	2.153	1.827	2.644	20.928
Aviation civile	5.924	175	178	1.181	646	8.104
TOTAL	477.666	73.613	94.183	129.093	300.218	1.074.773

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005**ANNEXE III****ÉVALUATION DU PÉRIMÈTRE DES CRÉDITS LIÉS AUX TRANSFERTS DE
COMPÉTENCES DU PROJET DE LOI RELATIF AUX LIBERTÉS ET
RESPONSABILITÉS LOCALES**

Le projet de loi relatif aux libertés et aux responsabilités locales, adopté en première lecture au Parlement, prévoit le transfert aux collectivités territoriales d'un certain nombre de compétences à partir de 2005.

Il vous revient d'identifier les dépenses retracées dans vos budgets qui pourront être concernées par un transfert **dès 2005** et de fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des montants de référence devant servir de base aux compensations financières de ces transferts.

Cette évaluation tiendra compte des probables montées en puissance progressive de certains transferts, notamment ceux liés aux personnels mais aussi ceux concernés par des expérimentations au choix des collectivités ou conditionnés par la parution de textes réglementaires ou la signature de conventions.

* *

*

I- Détermination des dépenses de référence servant à la compensation financière des transferts de compétences du projet de loi relatif aux responsabilités locales**1-1. Principes généraux**

Le projet de loi détermine dans son article 88 les règles générales de compensation financière aux collectivités territoriales pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement. L'article 89 traite quant à lui des conditions particulières de compensation qui seront abordées dans un deuxième temps.

Ces compensations se fondent en règle générale sur les dépenses exposées par l'Etat avant le transfert :

➤ En **matière de dépenses d'interventions** (crédits de titre IV) le droit à compensation des collectivités locales est égal à la moyenne des montants actualisés des paiements de l'État constatés par l'ACCT sur les trois années précédant le transfert, c'est-à-dire en 2002, en 2003 et en 2004.

En l'absence à ce stade des dispositions réglementaires sur l'actualisation à retenir, vous indiquerez donc dans le tableau joint à la présente annexe (tableau n°IX-10) le montant brut des dépenses (exécution sur 2002 et 2003, prévision d'exécution pour 2004), à l'euro près, sans actualisation.

➤ Pour l'**investissement** (crédits de titres V et VI), le droit à compensation des collectivités locales est égal à la moyenne des montants actualisés des paiements de l'État constatés par l'ACCT (hors taxes et fonds de concours) sur au moins les cinq années précédant le transfert. Un décret en Conseil d'État pourra fixer toutefois des périodes plus longues.

En l'absence des dispositions réglementaires sur le nombre d'années de référence à retenir en matière d'investissement de même que sur l'actualisation, vous indiquerez donc dans le tableau n° IX-11, à l'euro près, le montant brut des dépenses exécutées sur les cinq années précédant le transfert. Dans l'hypothèse où une durée plus longue vous paraîtrait pertinente en raison d'inflexions significatives, vous voudrez bien fournir une série sur les dix années précédant le transfert.

Vous ferez également apparaître le montant des paiements prévus en 2005 sur les opérations engagées avant 2005 dans le cadre des quatrièmes contrats de plan État-régions et relevant de domaines de compétences transférés en 2005. En effet, aux termes du projet de loi, ces opérations sont poursuivies et les sommes versées par l'État à ce titre doivent être défalquées du montant annuel de la compensation financière.

1-2. Cas particuliers

➤ **Transfert des routes nationales :**

Ce transfert s'accompagne du transfert aux collectivités territoriales des crédits consacrés par l'État, hors taxes et fonds de concours, :

- aux dépenses d'entretien préventif et curatif (chapitre 53-46 du budget des transports et de la sécurité routière / article 10),
- aux dépenses de réhabilitation (chapitre 53-46 du budget des transports et de la sécurité routière / articles 40 et 50),
- à l'exploitation (chapitre 53-46 budget des transports et de la sécurité routière / article 90),
- et aux aménagements liés à la sécurité routière et à la prise en compte des risques naturels des voiries transférées (chapitre 53-46 budget des transports et de la sécurité routière / article 60).

➤ **Transfert des ports :**

Par dérogation aux règles générales, les crédits ouverts (en montant hors taxes et à l'exclusion des fonds de concours) seront pris comme référence pour déterminer les dépenses exposées par l'État avant le transfert de compétences.

II Règles applicables en matière de transferts de personnels

En **matière d'effectifs**, il vous revient de déterminer le nombre des personnels susceptibles, **en 2005**, de donner lieu à transfert de rémunération (cf tableau n° IX-12).

Aux termes de l'actuel projet de loi, les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant le transfert seront transférés aux collectivités locales ou à leurs groupements sauf si leur nombre global est inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002. Toutefois, ces

transferts restant partiels en 2005, il n'y aura pas lieu d'apprécier à ce stade l'année de référence qui sera retenue en régime permanent des transferts.

Les fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert d'emploi donneront lieu à compensation financière.

Toutefois, la totalité des effectifs et des rémunérations afférentes ne sera pas transférée dès 2005 puisque les agents titulaires disposent, pendant un délai de deux ans à compter de la publication des décrets fixant les transferts définitifs des services, d'une faculté d'option entre le détachement sans limitation de durée ou l'intégration dans la fonction publique territoriale.

Dans l'attente de l'exercice de leur droit d'option, les agents titulaires sont mis à disposition par l'État et rémunérés par celui-ci. Leurs emplois et les crédits de rémunération correspondants ne peuvent donc pas être supprimés de façon systématique.

En revanche, les agents contractuels de droit public et de droit privé, à l'exclusion des emplois aidés, sont transférés, ainsi que leur rémunération, dès parution des décrets fixant les transferts définitifs de services.

S'agissant des crédits correspondant aux contrats emploi-solidarité et aux contrats emploi-consolidé, vous voudrez bien distinguer la part de rémunération relevant de l'employeur, qui fera l'objet d'un transfert, et la part relevant de la politique de l'emploi.

En conséquence, il vous appartient de proposer des hypothèses concernant le nombre d'agents susceptibles d'exercer leur droit d'option en 2005, et dont la rémunération sera alors transférée aux collectivités locales dès 2005, et le nombre d'agents contractuels susceptibles d'être transférés dès 2005.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005**ANNEXE IV****NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE****I - Mise à jour de la nomenclature budgétaire**

Comme cela a été indiqué dans les circulaires relatives à la préparation des lois de finances précédentes, la simplification de la nomenclature budgétaire de prévision est un des facteurs essentiels de l'amélioration de l'allocation et de la gestion des crédits. Elle doit donc être résolument poursuivie selon les principaux axes suivants :

1. achever le regroupement des crédits de fonctionnement en étendant le regroupement aux chapitres d'informatique. Sur ce point, il est précisé que les crédits qui s'apparentent aux crédits d'équipement doivent être reclassés en titre V ;
2. poursuivre le travail de simplification des dispositifs d'intervention et regrouper les crédits correspondant à une même politique publique sur un nombre réduit de lignes budgétaires ;
3. identifier les dépenses déconcentrées sur des articles spécifiques ;
4. adapter le cas échéant la nomenclature pour tenir compte du fait que :
 - les chapitres en 34 ne doivent plus comporter de dépenses de personnel,
 - les chapitres en 36 concernant les établissements publics nationaux ne doivent en principe supporter que les subventions de fonctionnement versées aux établissements publics administratifs et à caractère scientifique et technologique. Les subventions versées aux établissements publics à caractère industriel et commercial relèvent du titre IV.

II - Caractéristiques associées à la nomenclature de prévision

Plusieurs caractéristiques sont associées à la nomenclature de prévision. Celles-ci permettent d'alimenter automatiquement différentes bases ou applications informatiques. Il est essentiel que ces informations soient correctement renseignées pour éviter des difficultés qui peuvent être importantes en gestion.

Ces caractéristiques peuvent être associées :

- au chapitre ; elles permettent d'établir les états H, F et G du PLF mais aussi, en gestion, de réaliser et contrôler les mouvements de crédits ou d'alimenter ACCORD ;
- aux articles (crédits déconcentrés, crédits « contrats de plan » ou enveloppes BCRD et BCES) ; elles permettent également d'effectuer diverses restitutions et contrôles et d'alimenter ACCORD.

Il convient donc de vérifier tout particulièrement que la base comporte l'ensemble des bonnes caractéristiques (dans l'application « Etats bleus ») et de communiquer au bureau 1BLF toutes les modifications à apporter. Le modèle de bordereau de modification de la nomenclature a été aménagé en ce sens.

En ce qui concerne la caractéristique « contrat de plan », il convient d'indiquer si l'article est exclusivement doté de crédits « contrats de plan » ou s'il comporte des crédits mixtes. Par défaut, les articles comporteront la caractéristique « hors contrat de plan ».

III - Calendrier et procédure

Il est très souhaitable que les propositions de modifications de la nomenclature soient examinées lors des conférences de 1^{ère} phase et le cas échéant au cours de réunions spécifiques préalables.

Les bordereaux correspondant aux accords définitifs devront être transmis dans la semaine qui suit la conférence pour validation et saisie par le bureau 1BLF.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005**ANNEXE V****ÉTABLISSEMENT DES MESURES ET PRÉSENTATION DES "BLEUS"****I - RÉDACTION DES MESURES**

Les mesures imprimées dans les bleus sont présentées dans leur globalité puis ventilées automatiquement dans chaque agrégat concerné. Elles ne comportent pas la mention des articles d'imputation des crédits mais les tableaux d'emplois. Les imputations par article continuent toutefois d'être saisies pour permettre l'établissement des tableaux récapitulatifs de la première partie du bleu et sont conservées dans la base informatique, consultable par les différents intervenants concernés.

Chaque mesure donne lieu à l'établissement d'une seule fiche, quel que soit le nombre des chapitres concernés, observation étant faite qu'une mesure ne peut concerner qu'un seul titre mais peut regrouper plusieurs agrégats.

A) Les dépenses ordinaires

Pour les dépenses ordinaires, chaque mesure comprend :

1. **Un numéro** à 3 chiffres qui est généré automatiquement par l'application.
2. **Un intitulé** qui a vocation à désigner de manière précise l'objet ou la destination de chaque mesure.
3. **Un développement** qui a pour objet de fournir des éléments d'information sur son contenu. Il est composé d'un ou plusieurs alinéas explicatifs, éventuellement chiffrés, dits "de niveau 1". Chacun de ces alinéas peut être lui-même décomposé, en tant que de besoin, en sous-alinéas dits "de niveau 2" voire de "niveau 3".

Comme pour les intitulés, un certain nombre de libellés types pour les alinéas ont été établis et figurent en annexe. Ils doivent être utilisés dans les mêmes conditions. Il est à noter que pour leurs besoins spécifiques, les ministères ont la possibilité de créer leurs propres libellés types.

Les règles concernant le chiffrage des alinéas sont les suivantes :

- a. lorsqu'il n'y a qu'un seul alinéa dans le développement, il ne doit pas être chiffré ;
- b. si un alinéa d'un niveau donné est chiffré, tous les alinéas de même niveau doivent également être chiffrés, le total des alinéas de niveau 1 devant être évidemment égal au total de la mesure.

Seuls les titres et les catégories de mesures permettent un classement automatique des mesures de dépenses ordinaires. Il est donc important qu'au sein d'un titre et d'une catégorie, un classement des mesures soit opéré pour obtenir une présentation cohérente et si possible perceptible à la lecture.

4. Le cas échéant, un ou des tableaux d'emplois

"Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances " (article 1er de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959). Ces dispositions prennent la forme de tableaux saisis dans les mesures, qui sont récapitulés sur un tableau général pour tous les emplois inscrits sur le budget de l'État (emplois dits budgétaires).

Les tableaux d'emplois des mesures sont imprimés dans les bleus pour une meilleure lisibilité. En conséquence, il n'y a pas lieu de détailler les emplois supprimés et créés, sous forme de texte, ni donc de faire usage de la fonctionnalité qui permettait de transformer automatiquement un tableau d'emplois en alinéas dans la limite de 600 caractères.

Les **tableaux de suppression et de création d'emplois** saisis dans la base informatique sont établis selon les modalités suivantes :

- au sein d'une même mesure, toutes les suppressions d'emplois budgétaires sont regroupées par article et par grade dans un seul tableau, et toutes les créations d'emplois budgétaires dans un autre tableau par article et par grade. Il en est de même pour les emplois non budgétaires ;
- le tableau des emplois supprimés doit précéder le tableau des emplois créés ;
- si la mesure fait l'objet de plusieurs développements internes, les créations et les suppressions doivent être contractées, c'est-à-dire qu'une même ligne d'emploi ne doit figurer qu'une seule fois dans la mesure, soit sur le tableau des suppressions, soit sur le tableau des créations ;
- dans le cas où les suppressions et les créations s'appliquent en fraction d'année, **la date de prise d'effet** doit être mentionnée en tête des tableaux d'emplois et peut être reprise dans le texte imprimé du développement de la mesure.

Les transformations d'emplois peuvent faire l'objet de tableaux d'emplois spécifiques. Il n'y a plus alors de contraction entre lignes d'emplois.

Les tableaux de transformation d'emplois portent sur le même article et contiennent :

- soit une ligne de suppression et une ligne de création d'emplois,
- soit n lignes de suppressions et une ligne de création d'emplois,
- soit une ligne de suppression et n lignes de créations d'emplois.

Il est rappelé qu'une revalorisation indiciaire ne constitue pas une transformation d'emploi et donc n'impose pas de tableau.

L'application servant à la codification des emplois est utilisée pour les emplois budgétaires de l'ensemble des sections ministérielles : les tableaux d'emplois sont saisis en appelant un code, pour chaque emploi. Cela permet la fabrication automatique des tableaux récapitulatifs et améliore la cohérence des documents, mais impose une rigueur dans la constitution de la base de données et une vigilance lors de la saisie. Afin de mettre à jour le fichier des emplois utilisés, il convient de faire parvenir au bureau 1BLF, le plus tôt possible, la liste des modifications qui ne seraient pas encore introduites (nouvelles lignes, changements d'intitulés ou d'indices). **Les indices utilisés dans le PLF 2005 sont ceux prévus à la date du 31 décembre 2005.**

L'application informatique permet aussi aux ministères de créer exceptionnellement des emplois dits "temporaires" pour les emplois budgétaires qui ne seraient pas encore codifiés. Ils ont vocation à disparaître car ils doivent être transformés par le bureau 1BLF en emplois provisoires, budgétaires ou NNE, après livraison des mesures.

Enfin, les tableaux d'emplois non budgétaires (essentiellement pour les établissements publics) doivent être saisis de préférence à partir des codes d'emplois qui existent ou, à défaut, à partir de codes à créer préalablement dans l'application "services votés - mesures nouvelles". Ces derniers codes se distinguent des autres codes grâce à la lettre E qui leur est associée. Il est toutefois préférable d'utiliser les codes existant pour faciliter les mises à jour ultérieures.

5. La liste des chapitres et articles et des montants de la mesure

La 1^{re} partie du bleu est constituée automatiquement à partir de cette saisie détaillée des imputations dans les mesures. Votre attention est toutefois appelée sur la suppression des articles à l'impression des mesures dans les bleus. Cette information, saisie dans la base, continue de figurer sur les fiches de mesures mais n'apparaît plus dans le bleu. Il est donc tout à fait essentiel de veiller à développer le texte de certaines mesures pour qu'elles demeurent claires et précises (par exemple, pour les mesures de transfert interne de crédits entre articles d'un même chapitre).

B) Les dépenses en capital

Les crédits d'équipement sont présentés en suivant la nomenclature budgétaire, par chapitre et article et par programme autorisé. La présentation de ces programmes d'investissement est souvent trop générale et doit être améliorée.

Les crédits de paiement sont présentés sans justification particulière, sauf lorsqu'ils sont constitués uniquement de services votés. Un libellé-type est prévu à cet effet.

Il est rappelé que tous les articles supprimés doivent faire l'objet d'une fiche, d'un montant nul dont le développement indique sur quel chapitre et article sont "transportés" les crédits en compte figurant sur l'article supprimé. Des libellés-types sont prévus à cet effet.

Enfin, l'échéancier et les renvois de "transports de crédits" continuent d'être saisis par le bureau 1BLF de la direction du budget.

II - TEXTE DES AGRÉGATS

Un des principaux aspects de la réforme des bleus intervenue pour le PLF 1997 a consisté à insérer une description synthétique, par agrégat, des politiques menées afin de faciliter la compréhension des informations contenues dans les fascicules budgétaires. Depuis le PLF 2001 un cadre homogène de présentation des agrégats et un suivi spécifique entre la direction du Budget et les ministères ont été institués.

Il est rappelé que ce texte est désormais saisi par vos soins dans l'application AUBADE (cf annexe n° X).

III - MODALITÉS TECHNIQUES DE LIVRAISON

Dès que les mesures auront été arrêtées, il conviendra d'en achever la saisie et de procéder très rapidement à leur livraison. L'application informatique permet de livrer distinctement les mesures nouvelles par catégorie.

Il est enfin rappelé que la présence d'un informaticien formé aux outils d'administration de la base des bleus est indispensable dans chaque ministère pour assister les bureaux budgétaires des ministères pendant toute la période d'élaboration du PLF jusqu'à la phase d'ultime livraison.

IV - FORMATION

Une formation d'une journée sur l'application informatique de saisie des bleus sera organisée. Les personnes intéressées sont invitées à prendre contact avec le bureau 1BSI de la direction du budget (Mme Berthié : 01 53 18 26 60).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005 (1^{ère} phase)

ANNEXE VI

MODIFICATIONS DE NOMENCLATURE PROPOSÉES⁽¹⁾

Budget de

SUPPRESSIONS					CREATIONS ⁽¹⁾					MODIFICATIONS ⁽¹⁾				
chapitre	article	agrégat	libellé	chapitre	article	agrégat	caractéristiques	libellé	chapitre	article	agrégat	caractéristiques	libellé	

⁽¹⁾ Mentionner, le cas échéant, s'il s'agit d'une création ou d'une modification concernant le BCRD, le BCES ou s'il s'agit d'une ligne de crédits déconcentrés ou comportant des crédits de contrats de plan et, pour les chapitres, les caractéristiques associées (états H, F, G...).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005 (1^{ère} phase)

ANNEXE VII

LIBELLÉS TYPES A RETENIR POUR LA RÉDACTION DES MESURES ACQUISES

(Intitulés et développements)

Codes	Niveau	Intitulés et développements
		Catégorie 01 : Extension en année pleine.
1100	-	<i>Incidence des créations et suppressions d'emplois prévues en fraction d'année dans le budget de l'année précédente.</i>
1110	-	<i>Incidence des mesures intéressant la situation des personnels prévues en fraction d'année dans le budget de l'année précédente</i>
1130		<i>Revalorisation des rémunérations publiques</i>
1131		Incidence en année pleine de la revalorisation du point fonction publique intervenue le 1 ^{er} janvier 2004
1140	-	<i>Textes statutaires</i>
1150	-	<i>Textes indemnitaires.</i>
1151	1	Revalorisation des taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse
1170	-	<i>Cotisations de sécurité sociale.</i>
1180	-	<i>Prestations familiales</i>
1181	1	Modification de la base mensuelle de calcul à compter du 1 ^{er} janvier 2004 (décret n°2003-1251 du 23 décembre 2003).
1500		<i>Autres extensions en année pleine.</i>
		Catégorie 02 : Non-reconduction
		Les crédits faisant l'objet d'une non-reconduction ont en général été ouverts au titre du ou des budgets précédents pour une action précise.
		L'intitulé devra faire référence à cette opération.
		Exemple de mesure de non-reconduction :
		<i>Indemnité de première mise de costume aux magistrats</i>
1600	1	Non-reconduction de la dotation inscrite au budget de 2004 à titre non renouvelable.
1610	-	<i>Dépenses d'informatique et de télématique</i>
1611	1	Ajustement des crédits au niveau nécessaire au maintien de l'existant et au renouvellement.

Codes	Niveau	Intitulés et développements
		Catégorie 03 : Ajustement de crédits évaluatifs ou provisionnels
2110		<i>Pensions civiles et militaires</i>
2111	1	Ajustement aux besoins des crédits représentant la participation du budget du ministère aux charges de pensions.
2120	-	<i>Fonds des ouvriers de l'État</i>
2121	1	Ajustement aux besoins des crédits représentant la participation du budget du ministère aux charges du fonds spécial des ouvriers de l'État.
2130	-	<i>Trajet domicile-travail</i>
2131	1	Ajustement du crédit nécessaire à la prise en charge du trajet domicile-travail.
2140	-	<i>Cotisations sociales. Part de l'État.</i>
2141	1	Ajustement aux besoins des crédits afférents aux cotisations sociales payées par l'État.
2150	-	<i>Prestations sociales versées par l'État.</i>
2152	1	Mise en œuvre du dispositif relatif au congé de fin d'activité (loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée)
2151	1	Autre ajustement aux besoins des crédits afférents aux prestations sociales versées par l'État.
2180	-	<i>Taxe au profit des transports</i>
2181	1	Ajustement des crédits destinés à la taxe au profit des transports pour tenir compte des besoins réels.
2190	-	<i>Frais de justice et réparations civiles</i>
2191	1	<p>Ajustement des crédits pour tenir compte de l'évolution des dépenses.</p> <p><i>Remarque : Cette énumération n'est pas exhaustive. D'autres mesures de rédaction libre pourront figurer sous la catégorie 03. Il est précisé que les crédits qui peuvent justifier de telles mesures sont notamment ceux qui figurent en annexe à la loi de finances à l'état F (crédits évaluatifs) et à l'état G (crédits provisionnels). C'est la nature des crédits qui justifie leur caractère évaluatif ou provisionnel ; celle-ci doit donc figurer dans l'intitulé résumé.</i></p> <p><i>Exemples :</i></p> <p>a. Pour les crédits évaluatifs. <i>Cotisations sociales, prestations sociales. Frais de justice et réparations civiles.</i></p> <p>b. Pour les crédits provisionnels. <i>Dépenses de santé des détenus</i></p>
2510	-	Catégorie 04 : Modifications des structures gouvernementales <i>Décrets du 31 mars 2004 et du 14 avril 2004 relatifs à la composition du Gouvernement</i>

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005

LIBELLÉS TYPES A RETENIR POUR LA RÉDACTION DES MESURES NOUVELLES ET DÉPENSES EN CAPITAL (Intitulés et développements)

Codes	Niveau	Intitulés et développements
		<u>Mesures nouvelles</u>
		<i>Catégorie 10 : Mesures d'ajustement.</i>
5200	-	<i>Mesures statutaires</i>
5201	1	Mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire (loi n°2001-2 du 3 janvier 2001) :
5211	2	Transformation de 000 emplois de xxx en 000 emplois de xxx
5400	-	<i>Salaires du personnel ouvrier</i>
5401	1	Provision destinée au financement des mesures de revalorisation des salaires du personnel ouvrier
5500	-	<i>Textes indemnitaires</i>
5501	1	Indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle, aux magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi qu'à certains agents non titulaires en poste à l'étranger (décret n°97-215 du 10 mars 1997 modifié)
5510	-	<i>Cotisations sociales. Part de l'État</i>
5511	1	Incidence de la création de la cotisation au régime additionnel de la fonction publique (article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003)
5600	-	<i>Congé de fin d'activité</i>
5601	1	Mise en œuvre du dispositif relatif au congé de fin d'activité (loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée)
5700	-	<i>Contrats de plan État-régions 2000-2006</i>
5701	1	Ajustement de la dotation

Codes	Niveau	Intitulés et développements
		<i>Catégorie 11 : Révision des services votés</i>
4400	-	<i>Réduction du nombre d'emplois</i>
4410	-	<i>Réduction des moyens de fonctionnement</i>
4420	-	<i>Réduction des moyens d'intervention</i>
4430	-	<i>Réduction des crédits de vacances</i>
4431	1	Mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire (loi n°2001-2 du 3 janvier 2001)
		<i>Catégorie 12 : Moyens nouveaux</i>
4330	-	<i>Prestations d'action sociale</i>
4331	1	Revalorisation des prestations interministérielles à réglementation commune
4440	-	<i>Mesures statutaires</i>
4441	1	Mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire (loi n°2001-2 du 3 janvier 2001) :
4442	2	Création de 000 emplois de xxx
4500	-	<i>Dépenses d'informatique et de télématique.</i>
4501	1	Développement de projets nouveaux ou en cours de généralisation et extension d'applications existantes.
4600	-	<i>Cotisations sociales. Part de l'État</i>
4601	1	Incidence de la création d'une contribution destinée au financement des mesures en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (Contribution « Journée de solidarité »)
		<i>Catégorie 13 : Transferts</i>
4000	-	<i>Transfert interne</i>
4010	-	<i>Transfert entre sections</i>

Codes	Niveau	Intitulés et développements
6111		<p style="text-align: center;"><i>Dépenses en capital</i></p> <p>Pour les chapitres de dépenses en capital ne recevant que des crédits de paiement, on utilisera le libellé-type suivant :</p> <p>Cet article comporte uniquement des crédits de paiement (services votés) pour la poursuite des opérations lancées au titre des lois de finances antérieures.</p> <p>Pour tous les articles supprimés, une fiche de mesure sera saisie avec les libellés suivants :</p>
	1	Les crédits en compte sur cet article sont transportés :
	2	au chapitre xxx, art. yy
	2	au chapitre xx-xx, art. yy de la section "SECTION"
	1	Inscription des crédits relatifs aux contrats de plan État-régions 2000-2006

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005

ANNEXE VIII

DÉPENSES EN CAPITAL

Echéancier des années ultérieures

CRÉDITS DE PAIEMENT

(en milliers d'euros)

Numéros et libellés des chapitres	Echelonnement des crédits de paiement à ouvrir à partir de 2006				
	Sur AP antérieures à 2005			Sur AP demandées en 2005	
	2006	2007	2008 et ultérieurement	2006	2007 2008 et ultérieurement
<i>Titre V</i>					
.....					
.....					
Totaux pour le titre V					
<i>Titre VI</i>					
.....					
Totaux pour le titre VI					
Totaux pour les dépenses en capital					

ANNEXE IX

**TABLEAUX A COMPLÉTER POUR LE DOSSIER DE
CONFÉRENCE BUDGÉTAIRE**

IX-1 : Synthèse générale de l'évolution des crédits par budget

IX-2 : Récapitulation par agrégat (pour les conférences concernées)

IX-3 : Incidence pluriannuelle des mesures proposées 2005

IX-4 : Fiche de calcul de l'incidence financière des suppressions et des créations d'emplois

IX-5 : Récapitulation des économies

IX-6 : Récapitulation des moyens nouveaux

IX-7 : Récapitulation des opérations en capital

IX-8 : Les contrats de plan État-Régions

IX-9 : La valorisation du patrimoine immobilier de l'État

IX-10 : Transfert de compétences : dépenses à compenser au titre des crédits de fonctionnement

IX-11 : Transfert de compétences : dépenses à compenser au titre des crédits d'investissement

IX - 12 : Transfert de compétences : dépenses à compenser au titre des transferts de personnels

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005

Tableau n° IX-1 : Synthèse générale de l'évolution des crédits

Date :

Budget :

	LFI 2004 (a) (1)	Reconstitution MA + ajust 2005 (2)	Economies (3)	Moyens nouveaux (4)	PLF 2005 (5)= (2)+(3)+(4)	Evolution (en %) (5)/(1)	PLF 2005 - LFI (5)-(1)
TITRE III							
Rémunérations, pensions, charges sociales (parties 31,32,33)					0,00		0,00
Subventions aux établissements publics (partie 36)					0,00		0,00
Fonctionnement (parties 34, 35, 37)					0,00		0,00
TOTAL TITRE III	0,00	0,00			0,00		0,00
TITRE IV							
Interventions diverses (parties 41, 42, 43)					0,00		0,00
Interventions économiques (parties 44, 45)					0,00		0,00
Interventions sociales (parties 46, 47)					0,00		0,00
TOTAL TITRE IV	0,00	0,00			0,00		0,00
TOTAL DO	0,00	0,00			0,00		0,00
TITRE V et VI							
Crédits de paiement (CP)					0,00		0,00
Autorisations de programme (AP)					0,00		0,00
TOTAL DO+CP (A) (à structure 2004)	0,00	0,00			0,00		0,00
TOTAL DO+AP	0,00	0,00			0,00		0,00
Modification de périmètre (B)							
Total DO + CP (à structure 2005) (A + B)	0,00	0,00			0,00		0,00

(a) Hors crédits inclus dans le budget civil de recherche et de développement

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005

Date :

Tableau n° IX-2 : Récapitulation par agrégats

Budget :

	LFI 2004 (a) (1)	Reconduction 2005 (2)	Economies (3)	Moyens nouveaux (4)	PLF 2005 (5)= (2)+(3)+(4)	Evolution (en %) (5)/(1)	PLF 2005 - LFI (5)-(1)
Agrégat n°1 :	DO+CP : AP :				0,00 0,00		0,00 0,00
Agrégat n°2 :	DO+CP : AP :				0,00 0,00		0,00 0,00
Agrégat n°3 :	DO+CP : AP :				0,00 0,00		0,00 0,00
Agrégat n°4 :	DO+CP : AP :				0,00 0,00		0,00 0,00
Agrégat n°5 :	DO+CP : AP :				0,00 0,00		0,00 0,00
Agrégat n°6 :	DO+CP : AP :				0,00 0,00		0,00 0,00
TOTAL DO+CP (A) (à structure 2004)		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
TOTAL AP		0,00		0,00	0,00		0,00
Modification de périmètre (B)							
Total DO + CP (à structure 2005) (A + B)		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

(a) Hors crédits inclus dans le budget civil de recherche et de développement

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005

TABLEAU IX - 3 : Incidence pluriannuelle des mesures proposées en 2005

Budget :

	<i>(en M€ + deux décimales)</i>					
	Rappel LFI 2004 (1)	2005 (2)	2006 (3)	2007 (4)	2008 (5)	Cumul 2008 (1)+(2)+(3)+(4)+ (5)
1/ Reconstitution (+/-)						
2/ Axes de réforme (-)						
3/ Mesures nouvelles ou d'accompagnement (+)						
TOTAL DES MESURES (1+2+3)						

Evolution dotations n/n-1 0%

0%

0%

0%

0%

Remarques :

- 1) Toutes les mesures sont chiffrées en variation par rapport à l'année précédente.
- 2) Les mesures sont présentées, comme pour la construction du PLF, en distinguant les mesures de reconstitution (mesures acquises et mesures d'ajustement), les axes de réforme (affectées d'un signe moins) et les mesures nouvelles ou d'accompagnement des réformes proposées (affectées d'un signe plus).
- 3) L'évolution des dotations entre 2004 et 2008 sera présentée pour les principales mesures. Celles de moindre importance pourront être regroupées dans une rubrique "autres mesures".

NB : Le total des mesures 2005 doit correspondre à la variation du budget de LFI 2004 à PLF 2005.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005
(1^{re} phase)

Budget de _____

**Tableau IX - 4 : FICHE DE CALCUL DE L'INCIDENCE FINANCIERE
DES SUPPRESSIONS ET DES CRÉATIONS D'EMPLOIS**

1).REMUNERATIONS PRINCIPALES (Chap.) (en euros)

NATURE DES EMPLOIS (1)	NOMBRE D'EMPLOIS	INDICES MAJORES MOYENS	PRODUITS DES INDICES MAJORES MOYENS	

Net €

Total affecté du coefficient 52,7558 € €

Ajustements divers (2).....

Total pour les rémunérations principales..... €

2) INDEMNITES ACCESSOIRES (chap.) (2) €

3) INDEMNITES RESIDENTIELLES (chap.) €

4) COTISATIONS SOCIALES. - PART DE L'ETAT (chap.) :

Cotisations de sécurité sociale (titulaires) €

Cotisations de sécurité sociale (contractuels) €

I.R.C.A.N.T.E.C €

5) PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT (chap.) €

6) AUTRES DEPENSES :

(chap.) (2) €

(chap.) (2) €

Incidence totale en année pleine (3)..... €

(1) Selon la nomenclature du budget voté.

(2) Préciser la nature et le motif de l'ajustement proposé.

(3) Lorsque les emplois sont supprimés en cours d'année (ex. : enseignants), il conviendra de faire, au pied de la mesure, une déduction ou une majoration pour tenir compte de la date d'application de la mesure.

La ventilation de cette déduction entre les divers chapitres sera indiquée par un renvoi.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005

Budget de _____

Dépenses ordinaires

Tableau n° IX-5 : Récapitulation des économies

(en M€ + 2 décimales)

Présentation des mesures selon la nomenclature	LFI 2004	Reconduction 2005	ÉCONOMIES 2005
Mesure n° 1 :			
Mesure n° 2 :			
Mesure n° 3 :			
Etc			
TOTAL DES ÉCONOMIES			

Justification de chaque mesure du tableau ci-dessus :

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005

Budget de _____

MOYENS NOUVEAUX (correspondant aux priorités gouvernementales)

Tableau n° IX-6 : Récapitulation des moyens nouveaux

Ordre de priorité	Imputation budgétaire	Objet de la mesure	Montant (en M€ + 2 décimales)	
			DO/CP	AP
1°)	XX-xx	Mesure n°1 :		
2°)	XX-xx	Mesure n°2 :		
etc		Etc		
TOTAL				

- Justification de chaque mesure du tableau ci-dessus en développant les éléments suivants :

1 - Description de la mesure proposée :

- a. Objectif poursuivi
- b. Justification du chiffrage

2 - Incidences de la mesure :

- a. Coûts induits sur 4 ans (ex. : coût de fonctionnement des constructions immobilières, montée en charge d'une nouvelle procédure d'aide ...).
- b. Économies éventuelles attendues (ex : gains de productivité, suppression d'une procédure d'intervention existante ...).

3 - Autres interventions existantes dans le même secteur :

- a. Autres formes d'interventions de l'État (fiscales notamment)
- b. Autres intervenants (Europe, collectivités locales, secteur privé)

4 - Critères retenus pour apprécier l'efficacité de la mesure :

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005 (1^{re} phase)

Budget de _____

Dépenses en capital

Tableau n° IX - 7 : Récapitulation des opérations en capital (hors crédits recherche)

(en M€ + 2 décimales)

Chapitres	Intitulé des chapitres	Rappel AP LFI 2004	AP demandées pour 2005	Crédits de paiement demandés pour 2005 (mesures nouvelles)
	TITRE V			
	TITRE VI			
	TOTAL			

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005

Tableau IX-8 : Les contrats de plan État-Régions

		(en M€ + deux décimales)					
Demandes de crédits CPER	Rappel 2004	2005	2006	2007	2008	Intitulé de la ligne ou description de l'action	
IVURE III							
Chap. --							
Art. --							
IVURE IV							
Chap. --							
Art. --							
TOTAL DO							
IVURE V							
Chap. --							
Art. --							
IVURE VI							
Chap. --							
Art. --							
TOTAL AP							
TOTAL CP							
TOTAL DO+AP							
TOTAL DO+AP							
TOTAL DO+CP							
TOTAL DO+CP							

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005

Tableau IX-9 : La valorisation du patrimoine immobilier de l'État

		(en M€)		
		Valeur des cessions envisagées en		
Description des cessions (type d'équipement, lieu)	Surface m ²	2004	2005	2006
TOTAL	0	0,00	0,00	0,00

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005 (1^{re} phase)

Tableau n° IX – 10 : Transfert de compétences : dépenses à compenser au titre des crédits d'interventions

(montants exacts en €)

Compétence transférée en 2005	Intitulé du chapitre et de l'article budgétaires support de la dépense	Montant de la dépense exécutée par l'État en 2002	Montant de la dépense exécutée par l'État en 2003	Montant de la dépense prévue par l'État en 2004	Moyenne sur 3 ans

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005 (1^{re} phase)

Tableau n° IX – 11 : Transfert de compétences : dépenses à compenser au titre des crédits d'investissement

Compétence transférée en 2005	Intitulé du chapitre et de l'article budgétaires support de la dépense	Montant de la dépense exécutée par l'État				Montant de la dépense prévue par l'État en 2004	Moyenne sur 5 ans
		2000	2001	2002	2003		

(montants exacts en €)

Compétence transférée en 2005	Montant des crédits de paiement/services votés prévu en 2005 sur les opérations CPER engagées avant 2005

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005 (1^{re} phase)

Tableau n° IX – 11 : Transfert de compétences : dépenses à compenser au titre des transferts de personnels

			(montants exacts en €)
	Effectifs susceptibles d'être transférés ou d'opter dès 2005	Coût annuel de rémunération (€)	Dont part de rémunération versée par l'employeur
Agents titulaires			
Agents contractuels de droit public			
Agents contractuels de droit privé			

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005

ANNEXE X

PRESENTATION DES BUDGETS PAR AGREGATS EN PLF 2005

ORIENTATIONS GENERALES

Dans le cadre de la transition vers le nouveau régime organique des lois de finances et pour l'information du Parlement, il apparaît nécessaire de poursuivre la présentation des budgets ministériels dans les documents « bleus » sous forme d'agrégats.

Les cadres de présentation en vigueur pour la préparation du PLF 2004 sont reconduits. Il n'apparaît pas souhaitable que la structure de ces agrégats traduise une étape intermédiaire de l'élaboration des futurs programmes : il ne vous est en conséquence pas demandé **de modifier les périmètres des agrégats budgétaires**, sauf situation particulière à expliciter, notamment cas d'une expérimentation de préfiguration.

Compte tenu des écarts importants constatés entre la qualité des objectifs et indicateurs présentés à l'appui de la documentation des agrégats et celle qui est attendue pour les programmes, il vous est recommandé de ne retenir que les ensembles d'objectifs et d'indicateurs clairement conformes aux préconisations du cahier des charges du 18 avril 2002.

Dans l'hypothèse où vous souhaitez modifier la présentation des agrégats de votre ministère par rapport à celle qui figure dans le PLF 2004, une fiche explicitera et justifiera les changements.

En cas d'expérimentation de préfiguration d'un programme ou d'une action, les modalités d'enrichissement de la présentation de votre budget dans la partie « agrégats » des bleus du PLF 2005 seront définies en même temps que les conditions de ces expérimentations.

LES ELEMENTS DE METHODOLOGIE

Les éléments de méthodologie utiles figurent en annexe 1 (guide de rédaction des agrégats budgétaires) de la circulaire n° CMD-01-025 du 2 février 2001 (préparation du projet de loi de finances pour 2002 et des comptes rendus budgétaires pour 2000 : les agrégats budgétaires), disponible sur le site Internet du Minefi à l'adresse suivante : <http://www.minefi.gouv.fr/minefi/publique/index.htm>.

MAQUETTE

La maquette de la présentation des agrégats pour le PLF 2005, inchangée par rapport à l'an dernier, est disponible à la même adresse (circulaire n° EPLO-03-299 du 26 février 2003).